

2022 · 506

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 05/10/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Philippe CHILARD –

POUVOIRS :

Christiane LARDAT à Jean-Paul MOREL / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSE à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin, comme toutes les collectivités territoriales, est tenue de participer aux risques « santé » et aux risques « prévoyance » de ses agents.

En effet, avec la parution de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, la protection sociale complémentaire dans la fonction publique tend à se rapprocher du dispositif mis en place dans le secteur privé avec l'accord national interprofessionnel (ANI).

La mise en place de contrats ou règlements en santé et prévoyance va devenir obligatoire pour les employeurs publics et elle sera assortie d'une participation financière de l'employeur. Cette participation sera au minimum de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance.

2022 · 506

N° 2022/10/11-11

DEBAT AUTOUR DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Cette participation obligatoire à la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et pour la complémentaire santé, le 1^{er} janvier 2026.

Les mécanismes de participation financière créés par le décret n° 2011-1774 sont maintenus à savoir :

- convention de participation : la participation s'effectue par l'intermédiaire d'un contrat collectif ;
- labellisation : la participation ne peut se faire que sur des contrats individuels qui ont été labellisés par un organisme indépendant.

Pour rappel, voici les domaines sur lesquels porte la protection sociale complémentaire :

En santé

- Prise en charge de la partie restant à la charge de l'assuré après le remboursement de l'assurance maladie (ticket modérateur),
- Remboursement, sans limitation de durée du forfait journalier hospitalier,
- Prise en charge à hauteur d'au moins 125 % du tarif de base de tous les frais de soins dentaires,
- Prise en charge d'un minimum de dépenses sur les frais d'optique.

En prévoyance

- 1^{er} niveau de garantie : couverture liée à l'incapacité c'est-à-dire les pertes de rémunération liées aux différents congés maladie de l'agent,
- 2^{ème} niveau de garantie : couverture liée à l'invalidité de l'agent jusqu'à l'âge légal de la retraite,
- 3^{ème} niveau de garantie : couverture d'un complément de retraite permettant à l'agent d'avoir un niveau de rémunération égal à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas été en invalidité,
- Garantie supplémentaire : couverture « décès » qui permet le versement d'un capital ou d'une rente-éducation aux personnes que l'agent a désigné de son vivant.

Le dialogue social reste au cœur de la PSC. Par une ordonnance relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire est l'un des domaines dans lequel les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs majoritaires.

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire ajoute qu'en cas d'accord valide (ou majoritaire) sur la conclusion par l'employeur d'un contrat collectif, cet accord pourra également prévoir deux éléments :

- une obligation de participation de l'employeur au financement de la PSC (santé et/ou prévoyance) ;
- une obligation de souscription des agents au contrat collectif.

2022 506

N° 2022/10/11-11

DEBAT AUTOUR DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire représente un enjeu fort de politique RH. Sur le plan de la santé publique, la PSC questionne l'égalité des agents en termes d'accès aux soins mais aussi la solidarité intergénérationnelle, la réduction de la précarité... C'est aussi l'un des piliers de la qualité de vie au travail.

Elle permet de soutenir le pouvoir d'achat des agents ; c'est un puissant levier de l'attractivité des collectivités (notamment grâce à l'alignement avec le secteur privé), qui peut favoriser la mobilité sur un territoire offrant des garanties unifiées.

Afin de permettre aux élus et aux agents d'être sensibilisés sur les problématiques de protection sociale complémentaire, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur la PSC. Ce même débat devra être reconduit dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes.

Le débat pourra donc porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...),
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la nature et le niveau des garanties envisagées,
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- le calendrier de mise en œuvre.

A Cogolin, les représentants du personnel municipal, lors d'un débat organisé en comité technique, ont préféré opter pour la labélisation et le conventionnement direct.

Ce dispositif laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de prévoyance de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

La participation de la commune au vu de son budget actuel, sera vraisemblablement du minimum imposé. Ainsi pour la santé la participation communale s'élèvera à 15 € par mois par agent et pour la prévoyance (maintien de salaire) elle sera de 7 €.

Quant au calendrier de mise en œuvre, il est envisagé de s'en tenir à l'obligation légale, à savoir : le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le

ID : 083-218300424-20221011-DCM20221011_11-DE

20 OCT. 2022



2022 506

N° 2022/10/11-11

DEBAT AUTOUR DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur ces orientations.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal A
DEBATTU sur lesdites orientations.

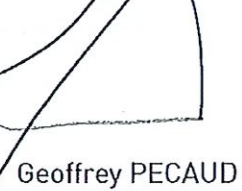
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,


Geoffrey PECAUD